

DECISION DU MAIRE

N°2023/231

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA CONFERENCE SUIVIE D'UN QUIZ D'UN COLLABORATEUR BENEVOLE DANS LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DE LA FINALE DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY LE 28 OCTOBRE 2023

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la conférence suivie d'un quiz est programmée le 28 octobre 2023 dans le cadre de la retransmission de la finale de la coupe du monde de rugby.

Considérant la proposition de Vincent KROPF 26 B rue de la Fontaine Geoffroy – 77 520 MONTIGNY-LENCOUP - pour mettre en place la conférence bénévolement,

Considérant la convention proposée pour cette animation.

DECIDE

Article 1 :

La signature du contrat relatif à cette animation et toutes pièces s'y rapportant.

Article 2 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision municipale, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins
- Madame la directrice des affaires culturelles
- Monsieur Vincent Kropf

Fait à Nangis, le 18/10/2023

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le 19 OCT. 2023

Et de la transmission ou notification et
publication

Le 25 octobre 2023

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231019-DEC-2023-231-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

CONVENTION

N° 2023/155

OBJET : CONVENTION POUR L'INTERVENTION D'UN COLLABORATEUR BÉNÉVOLE

**Pour mettre en place une animation dans le cadre de la Retransmission de la finale de la coupe du monde de Rugby 2023 à la salle Dulcie September de Nangis
Le samedi 28 octobre 2023.**

Rappel du contexte :

Dans le cadre de la Retransmission de la finale de la coupe du monde de Rugby, événement international de promotion du sport, qui se déroulera le samedi 28 octobre 2023, la ville de Nangis a décidé d'organiser des animations au sein de la Salle Dulcie September de 17h à Minuit. Afin de permettre le bon déroulement de ces actions, le bénévolat est nécessaire et permet de valoriser les habitants du canton au travers d'une manifestation retransmise nationalement.

Entre :

La Commune de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370) représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,
Ci-après désignée "la collectivité",

D'une part

Et

M. KROPF Vincent

Domicilié : 26 B rue de la Fontaine Geoffroy 77 520 MONTIGNY-LENCOUP
Ci-après désigné "le collaborateur occasionnel bénévole",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de **M. KROPF Vincent** collaborateur occasionnel bénévole au sein des services de la collectivité.

Le collaborateur occasionnel bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public, ainsi que dans des situations d'urgence. A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Dans le cas de dommages subis, ils bénéficient du régime protecteur de la responsabilité sans faute de la commune. Dans

le cas de dommages causés ou subis, l'assurance responsabilité civile – garanties multirisques de la collectivité - couvre les dommages causés par le collaborateur à un tiers mais également ceux qu'il a supportés du fait de l'activité.

Le collaborateur occasionnel bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Le Conseil d'État a ainsi décidé que "dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel bénévole du service public".

Article 2 : Activité

Le collaborateur occasionnel bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes, dans le cadre de la **Retransmission de la finale de la coupe du monde de Rugby 2023** avec la collectivité territoriale :

- Conférence « au cœur de la mêlée » suivie d'un quiz

La coordination sera supervisée par les agents de la collectivité.

Article 3 : Rémunération

Le collaborateur occasionnel bénévole ne peut prétendre à **aucune rémunération** de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 4 : Réglementation

Le collaborateur occasionnel bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité.

En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur occasionnel bénévole, sans délai.

Article 5 : Assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité multirisques, la collectivité garantit le collaborateur occasionnel bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration (*SMACL - numéro de sociétaire : 50622Z – numéro de télé assuré : LMNJ4864097*) :

- ☑ Responsabilité civile ;
- ☑ Défense ;
- ☑ Indemnisation de dommages corporels ;
- ☑ Assistance (rapatriement, ...)

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231019-DEC-2023-231-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

Article 6 : Durée - Renouvellement

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour la durée de l'animation, à savoir le samedi 28 octobre 2023 de 17h00 à 20h00.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au collaborateur.

Fait à Nangis, le 18/10/2023

Le Maire
Nolwenn LEBOUTER



Le collaborateur occasionnel bénévole,
Vincent KROPF

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231019-DEC-2023-231-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023